



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-729  
DU 20 SEPTEMBRE 2022

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD FRANCIS LE BASSER – TRAVAUX DE NUIT (RÉFECTION DE VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D-278 du 15 juillet 2008 (version consolidée n° 2014-043-0013 du 03 avril 2014) portant réglementation sur les bruits de voisinage,

Considérant que l'exécution de travaux de réfection de chaussée boulevard Francis Le Basser et giratoire rue Adolphe Beck/rue Oudinot nécessite la réglementation de la circulation dans ladite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la période du MARDI 11 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 14 OCTOBRE 2022, de 20h00 à 06h00, pendant une nuit la circulation est interdite

- boulevard Francis Le Basser, entre le boulevard des Tisserands et l'avenue d'Angers
- boulevard Le Basser, entre le carrefour avenue de Tours/avenue d'Angers et le boulevard Murat.

#### Article 2

Des déviations principales sont mises en place :

- pour les poids-lourds :

depuis la RD 57 sens Rennes vers Tours : par le boulevard Montmorency-Laval (RD57), l'avenue Chanzy, et la Rocade Est (RN162)

. depuis le centre-ville et le boulevard Montmorency-Laval (RD57) : par le boulevard Francis Le Basser, le boulevard Murat, le boulevard Jourdan, l'avenue Chanzy (RD57) et la Rocade Est (RN162)

depuis la route de Tours (RD21) vers Rennes : par la Rocade Est (RN 162), l'avenue Chanzy (RD57) et le boulevard Montmorency-Laval (RD 57).

- pour les véhicules légers :

- . sens boulevard Francis Le Basser en direction de Tours : par le boulevard Murat, le boulevard Jourdan, l'avenue Chanzy (RD57) et la rocade Est (RN162)
- . sens route de Tours (RD21) vers centre-ville : par la rocade Est (RN162), l'avenue Chanzy (RD57), et le boulevard Montmorency-Laval (RD57).

Article 3

La circulation est neutralisée boulevard Murat sur la voie de tourne-à-gauche vers Tours.

Une déviation est mise en place le boulevard Francis Le Basser, le boulevard Montmorency-Laval, l'avenue Chanzy (RD57) et la rocade Est (RN162).

Article 4

Le débouché des voies suivantes est interdit sur le Boulevard Francis le Basser :

- rue Oudinot
- rue Adolphe Beck.

Article 4

Des déviations secondaires sont mises en place :

- rue Adolphe Beck : par la rue de la Tisonnière
- rue Oudinot : par la rue du Maréchal Ney, la rue de la Charrière et l'avenue Bonaparte.

Article 5

L'accès des rues Adolphe Beck, de la Fournière, de la Tisonnière et Capitaine Paul Normand se fait uniquement à partir du boulevard des Tisserands, sens Rennes vers Le Mans.

Article 6

Le stationnement est interdit boulevard Francis le Basser au droit du chantier

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 20 SEP. 2022

Exécutoire le : 20 SEP. 2022